LA TURBALLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Loire-Atlantique
Commune de La Turballe

La Turballe, le 05 Mai 2021

Didier CADRO
Maire de la Turballe

ARRETE MUNICIPAL DELIMITANT ET FIXANT LES MODALITES DE SURVEILLANCE DES ZONES DE BAIGNADE SURVEILLEES

2021/0014

Le Maire de LA TURBALLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants,

VU l'article R 610.5 du Code Pénal,

VU la loi n° 86-2 du 03.01.1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral
(J.O. du 04.01.1986),

VU l'arrêté municipal N°2015/060 du 21/04/2015 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de La Turballe

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2020/022 du 14 mai 2020.

ARTICLE 2 : ZONE DE BAIGNADE SURVEILLEES

Sur le littoral de la Commune de LA TURBALLE, il est aménagé quatre zones de baignade surveillées:

a) Plage des Bretons, entre la rue du Tourlandroux et le rond-point de la Hune,

b) entre l'avenue Dupleix et l'avenue Jean Bart.

c) Plage de la Grande Falaise, entre le VVF et le Camping "Les Chardons Bleus".

d) Plage de Ker Elisabeth, au droit du chemin de Ker Elisabeth.

Les limites de zones surveillées sont délimitées par des bouées jaunes formant un périmètre de bain.

ARTICLE 3 : Les postes de surveillance sont installés à l'intérieur des zones.

Leur emplacement est désigné par panneaux et fléchage, à savoir :

a) Plage des Bretons : à proximité de l'école de voiles

b) et au droit de l'avenue Cassard

c) Plage de la Grande Falaise : entre le VVF et le Camping "Les Chardons Bleus".

d) Plage de Ker Elisabeth : au droit du chemin de Ker Elisabeth,

Ces postes sont tenus par des Nageurs Sauveteurs qualifiés, recrutés par la Ville. Ils disposent de matériels adaptés à la surveillance, au sauvetage et à la diffusion de l'alerte.

Les usagers des plages et du rivage devront se conformer aux instructions qui pourraient leurs êtres données par les agents du service d'ordre, par les Nageurs Sauveteurs, ainsi que par l'administration municipale.

ARTICLE 4 : PERIODES DE SURVEILLANCE

Plage des Bretons :

Poste des Bretons - Du 27 juin au 30 août 2021, tous les jours de 13 heures à 19 heures

Poste de Cassard - Du 1er juillet au 30 août 2021, tous les jours de 13 heures à 19 heures

Plage de la Grande Falaise :

Poste du VVF - Du 1er juillet au 30 août 2021, tous les jours de 13 heures à 19 heures

Plage de Ker- Elisabeth

Poste de Ker-Elisabeth - Du 1er juillet au 30 août 2021, tous les jours de 13 heures à 19 heures

Les postes de secours se situent au centre de chaque zone de baignade surveillée (périmètre délimité par des bouées jaunes).

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

En dehors des zones et des heures définies par le présent arrêté, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Il en sera de même en cas d'absence de drapeau aux mâts.

ARTICLE 6 : ZONES INTERDITES A LA BAIGNADE

En raison des dangers, les baignades sont strictement interdites à l'intérieur :

- du Port de Pêche

- du Port de Plaisance.

- du chenal réservé aux engins sis devant l'école de voile

- du chenal des véhicules nautiques à moteur qui se situe face à la cale de mise à l'eau près de la Capitainerie et celui situé en parallèle à la rue du Tourlandroux.

ARTICLE 7 : BAIGNADE EN GROUPE DE MINEURS

Toutes baignades collectives en groupe de mineurs devront être encadrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Elles se feront sous la responsabilité des personnels d'encadrement qualifiés selon l'arrêté susvisé.

Même si cette obligation n'est pas obligatoire, il est recommandé au responsable du groupe d'informer les Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance de la plage de la présence des mineurs et de prendre connaissance des règles de sécurité.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS SIGNALISATIONS DES DANGERS

A l'intérieur des zones surveillées, les baigneurs sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants et de respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés en haut du mât, à savoir :

- DRAPEAU ROUGE : "Interdiction de se baigner"

- DRAPEAU JAUNE : "Baignade dangereuse mais surveillée"

- DRAPEAU VERT : "Baignade surveillée et absence de danger particulier".

En cas de mer agitée, la zone de baignade sera réduite par les nageurs sauveteurs et matérialisée par 2 fanions bleus afin d'assurer une meilleure sécurité des baigneurs.

En cas d'intervention des surveillants pour porter secours, la flamme sera abaissée et les usagers seront avertis par signal sonore.

L'absence de drapeau signifie que la zone de baignade n'est pas surveillée et que les intéressés se baignent à leurs risques et périls.

ARTICLE 9 : REPRESSION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers et agents habilités, et exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.

ARTICLE 10 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera transmis pour visa à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE et porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et sur les lieux de baignades surveillées.

ARTICLE 11 : Ampliation à :

La Directrice Générale des services,

La brigade de Gendarmerie de GUERANDE,

Le Service de Police Municipale,

Les Nageurs Sauveteurs chargés de surveiller la plage.

Le présent document a été reçu par le représentant de l'État, le : 17/05/2021
Il a été publié ou notifié le 17/05/2021

Le Maire
Didier CADRO

MAIRIE de LA TURBALLE (Loire-Atlantique)

Résumé de l'acte
044-214402117-20210505-2021-014-AR

Numéro de l'acte :	2021-014
Date de décision :	mercredi 5 mai 2021
Nature de l'acte :	AR
Objet :	2021-014 - Arrêté municipal délimitant et fixant les modalités de surveillance des zones de baignade surveillées
Classification :	6.1.9 - autres
Rédacteur :	Magali MAZZANINI
AR reçu le :	17/05/2021
Numéro AR :	044-214402117-20210505-2021-014-AR
Document principal :	99_AR-2021-014.pdf

Historique :

17/05/21 09:31	En cours de création	
17/05/21 09:33	En préparation	Magali MAZZANINI
17/05/21 09:39	Reçu	Magali MAZZANINI
17/05/21 09:40	En cours de transmission	
17/05/21 09:41	Transmis en Préfecture	
17/05/21 09:55	Accusé de réception reçu	